



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D2
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°2

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 2, entre Damigny et Sarceaux, s'élève à 7 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 2, d'une longueur totale de 38,6 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.4 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 2 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 10 sections d'une longueur totale cumulée de 4181 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 2 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°2, depuis Damigny jusqu'à Sarceaux, soit sur une distance de 38,6 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 2 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 2 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D3

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°3**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDÉRANT que le taux d'accidents de référence de la RD 3, entre L'Aigle et Sées, s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la RD 3, d'une longueur totale de 37,4 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.2 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDÉRANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 3 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 3 sections d'une longueur totale cumulée de 1024 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 3 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°3, depuis L'Aigle jusqu'à Sées, soit sur une distance de 37,4 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 3 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 3 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

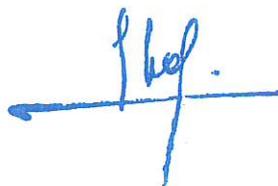
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D4
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°4

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDÉRANT que le taux d'accidents de référence de la RD 4, entre Croisilles et Barville, s'élève à 6 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la RD 4, d'une longueur totale de 38,5 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.2 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDÉRANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 4 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 7 sections d'une longueur totale cumulée de 3719 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 4 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°4, depuis Croisilles jusqu'à Barville, soit sur une distance de 38,5 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 4 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 4 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D5
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°5

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 5, entre Tourouvre-au-Perche (Tourouvre) et Sérigny, s'élève à 15 accidents pour 100 M km parcourus, taux ne dépassant pas le seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 5, d'une longueur totale de 26,2 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 5 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 7 sections d'une longueur totale cumulée de 3238 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 5 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°5, depuis Tourouvre-au-Perche (Tourouvre) jusqu'à Sérigny, soit sur une distance de 26,2 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 5 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 5 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D6
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°6**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à .15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 6, entre Le Mêle-sur-Sarthe et Moulins-la-Marche, s'élève à 0 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 6, d'une longueur totale de 18,6 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.3 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 6 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 1229 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 6 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°6, depuis Le Méle-sur-Sarthe jusqu'à Moulins-la-Marche, soit sur une distance de 18,6 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 6 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 6 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D7

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°7**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 7, entre Saint-Julien-sur-Sarthe et Saint-Germain-de-la-Coudre, s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 7, d'une longueur totale de 34,2 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.4 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 7 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 8 sections d'une longueur totale cumulée de 2965 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 7 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°7, depuis Saint-Julien-sur-Sarthe jusqu'à Saint-Germain-de-la-Coudre, soit sur une distance de 34,2 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 7 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 7 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D8
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°8**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 8, entre Aunou-sur-Orne et Neuilly-sur-Eure, s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 8, d'une longueur totale de 52,5 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.2 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 8 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 12 sections d'une longueur totale cumulée de 5762 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 8 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°8, depuis Aunou-sur-Orne jusqu'à Neuilly-sur-Eure, soit sur une distance de 52,5 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 8 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 8 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D9
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°9

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 9, entre Mortagne-au-Perche et Saint-Hilaire-sur-Erre, s'élève à 2 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 9, d'une longueur totale de 31,1 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.8 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 9 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 1333 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 9 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°9, depuis Mortagne-au-Perche jusqu'à Saint-Hilaire-sur-Erre, soit sur une distance de 31,1 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 9 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 9 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D10
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°10

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 10, entre Courgeon et Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne), s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 10, d'une longueur totale de 23,2 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.8 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 10 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 5 sections d'une longueur totale cumulée de 1411 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 10 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°10, depuis Courgeon jusqu'à Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne), soit sur une distance de 23,2 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 10 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 10 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le

30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D11

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°11**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 11, entre Val-au-Perche (Le Theil) et Longny-les-Villages (Marchainville), s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 11, d'une longueur totale de 43,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.7 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 11 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 8 sections d'une longueur totale cumulée de 4045 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 11 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°11, depuis Val-au-Perche (Le Theil) jusqu'à Longny-les-Villages (Marchainville), soit sur une distance de 43,8 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 11 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 11 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route; y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telercours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D12
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°12

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 12, entre L'Aigle et Ticheville, s'élève à 2 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 12, d'une longueur totale de 34,2 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 12 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 3 sections d'une longueur totale cumulée de 646 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 12 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°12, depuis L'Aigle jusqu'à Ticheville, soit sur une distance de 34,2 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 12 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 12 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D13
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°13

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 13, entre L'Aigle et Merri, s'élève à 6 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 13, d'une longueur totale de 52,9 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 13 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 13 sections d'une longueur totale cumulée de 5727 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 13 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°13, depuis L'Aigle jusqu'à Merri, soit sur une distance de 52,9 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 13 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 13 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

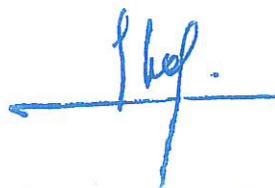
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D14
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°14**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 14, entre Le Pin-au-Haras et La Ferté-en-Ouche (Glos-la-Ferrière), s'élève à 10 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 14, d'une longueur totale de 37,3 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.9 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 14 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 8 sections d'une longueur totale cumulée de 5530 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 14 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°14, depuis Le Pin-au-Haras jusqu'à La Ferté-en-Ouche (Glos-la-Ferrière), soit sur une distance de 37,3 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 14 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 14 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

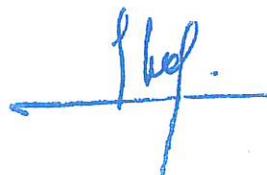
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D15

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°15**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 15, entre Argentan et Berjou, s'élève à 4 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 15, d'une longueur totale de 45,2 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 15 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 18 sections d'une longueur totale cumulée de 4880 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 15 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°15, depuis Argentan jusqu'à Berjou, soit sur une distance de 45,2 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 15 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 15 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D16
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°16

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 16, entre La Bellière et Canapville, s'élève à 8 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 16, d'une longueur totale de 50,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.3 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 16 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 19 sections d'une longueur totale cumulée de 9422 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 16 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°16, depuis La Bellière jusqu'à Canapville, soit sur une distance de 50,8 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 16 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 16 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D17
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°17**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 17, entre Montilly-sur-Noireau et Sainte-Honorine-la-Chardonne, s'élève à 0 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 17, d'une longueur totale de 8,9 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 17 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 3 sections d'une longueur totale cumulée de 2903 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 17 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°17, depuis Montilly-sur-Noireau jusqu'à Sainte-Honorine-la-Chardonne, soit sur une distance de 8,9 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 17 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 17 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D18

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°18**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 18, entre La Ferté-Macé et Moncy, s'élève à 6 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 18, d'une longueur totale de 21,7 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.9 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 18 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 17 sections d'une longueur totale cumulée de 7179 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 18 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°18, depuis La Ferté-Macé jusqu'à Moncy, soit sur une distance de 21,7 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 18 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 18 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D19
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°19

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 19, entre La Ferté-Macé et Putanges-le-Lac (lieu-dit Fromentel), s'élève à 8 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 19, d'une longueur totale de 14,1 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.4 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 19 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 8 sections d'une longueur totale cumulée de 2125 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 19 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°19, depuis La Ferté-Macé jusqu'à Putanges-le-Lac (lieu-dit Fromentel), soit sur une distance de 14,1 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 19 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 19 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D20
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°20**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 20, entre Méhoudin et Saint-Pierre-du-Regard, s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 20, d'une longueur totale de 44 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.2 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 20 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 13 sections d'une longueur totale cumulée de 5388 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 20 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°20, depuis Méhoudin jusqu'à Saint-Pierre-du-Regard, soit sur une distance de 44 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 20 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 20 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D21
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°21

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDÉRANT que le taux d'accidents de référence de la RD 21, entre Passais-Village (l'Épinay-le-Comte) et Briouze, s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la RD 21, d'une longueur totale de 39 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDÉRANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 21 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 7 sections d'une longueur totale cumulée de 2925 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 21 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°21, depuis Passais-Village (l'Épinay-le-Comte) jusqu'à Briouze, soit sur une distance de 39 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 21 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 21 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE